

DIVISION DE LYON

Lyon, le 24 juin 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-035172

STSI
21 Rue Léon Régnier
76210 BOLBEC

Objet : Contrôle routier inopiné au péage de Villefranche sur Saône le 5 juin 2013
Transporteur : STSI
Nature de l'inspection : Transport de matières radioactives
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2013-1395**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de matières radioactives prévues par l'article L.596-1 du code de l'environnement, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection inopinée d'un transport de matières radioactives réalisé par un véhicule de votre entreprise le 5 juin 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'ASN du 5 juin 2013 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle routier inopiné organisé avec la gendarmerie nationale et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal). Elle a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de matières radioactives sur un transport d'uranium naturel et de pièces irradiées en provenance de Cis Bio à Saclay (91) et à destination du Commissariat à l'énergie atomique à Cadarache (84) réalisé par votre entreprise.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative au transport de matière radioactive, notamment la complétude du lot de bord, la formation du chauffeur et le placardage du véhicule de transport. Cette inspection n'appelle pas de remarque.

A – Demandes d’actions correctives

Néant

B – Demandes d’informations

Néant

C – Observations

Néant

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L’adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET